

STATUTS

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de **Réseau d'Écoute et d'Entraide au Féminin (REEF)**, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

L'Association a pour but de :

- Mettre en lumière les violences psychologiques vécues par les femmes, jeunes et moins jeunes, en réponse à une prise de conscience croissante ces dernières années.
- Renforcer le réseau dans l'accompagnement des femmes, en offrant une structure composée de spécialistes de l'accompagnement, sensibilisées aux problématiques spécifiques aux femmes.
- Créer un environnement bienveillant, dépourvu de médicalisation, pour encourager les échanges d'expériences, de préoccupations et de réflexions entre les femmes.
- Fournir un espace où les femmes peuvent bénéficier du soutien et de la compréhension de leurs pairs, tout en recevant un encadrement professionnel de la part de spécialistes de la santé et de l'éducation.

Pour atteindre ce but, l'Association pourra :

- Offrir un espace bienveillant aux femmes confrontées à des violences psychologiques au sein de leur foyer, de leur lieu de travail, de leur réseau d'amis, etc. en fournissant un environnement de soutien et d'écoute neutre de tout jugement.
- Favoriser la croissance personnelle, l'autonomisation et la solidarité entre les femmes à travers des initiatives destinées à renforcer leur estime et à restaurer leur sentiment de légitimité.
- Apporter un soutien aux femmes en mettant à disposition des services d'écoute active, d'orientation vers des services d'aide juridique, psychologique ou médicale, ainsi que des informations sur les lieux de refuge en cas de besoin.
- Accompagner les femmes dans leur reconstruction.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Genève. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics, ou autres mécènes.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs ;

Peut être membre de l'Association toute personne ou organisme¹ ayant exprimé un intérêt dans la réalisation des buts de l'Association.

Les membres collectifs (organismes, cf. article 7) sont représentés par une ou des personnes déléguées, à concurrence d'une voix par membre collectif.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale. L'adhésion prend effet le jour d'envoi de

¹Associations, fondations, groupements, commissions, cabinets collectifs et individuels.

l'acceptation et est renouvelée tacitement pour une année à la fin de chaque exercice social.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

a) par la démission écrite adressée au Comité au moins trente jours avant la date du renouvellement de l'adhésion. Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due.

b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'Association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement de la cotisation au 30 janvier de chaque année entraîne également l'exclusion.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- nomme les membres du Comité
- adopte et modifie les statuts.
- entend et traite les recours d'exclusion.
- fixe le ou les montants de la cotisation annuelle des membres.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Art. 13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Si le Comité le juge nécessaire, l'assemblée peut également être tenue par des moyens électroniques

Art. 14

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Art. 15

L'assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'Association ou par un autre membre proposé par le Comité.

La ou le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidée l'assemblée.

Art. 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. Il n'y a pas de vote par procuration.

Comité

Art. 18

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 19

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles.

Art. 20

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique. A défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 21

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 21bis

Les membres du Comité de l'Association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de trois membres du Comité.

Art. 23

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements, les chartes et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association.

Art. 24

Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Dissolution

Art. 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.



Réseau d'Écoute et d'Entraide au Féminin

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du **4 septembre 2024** à Genève

Au nom de l'Association :

Marion Berthod

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Martine Rossi

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, circular loop followed by several smaller, connected loops.

Nathalie Sinagra

A handwritten signature in blue ink, characterized by a long, sweeping horizontal stroke with a small loop at the beginning and a sharp hook at the end.